



INSTRUCTION

Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux

Mise en application	01/08/2016
Administration compétente	DG Contrôle – Administration centrale
Service responsable	Import, Export & Notifications
Destinataires	Exportateurs d'aliments pour animaux

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigé par :	Agathe Delobel Inspecteur	13/07/2016	Sé
Vérifié par :	Anne Malliet Coordinateur IEC	13/07/2016	Sé
	Bart Scherens Responsable qualité DG contrôle	14/07/2016	Sé
Approuvé par :	Jean-Marie Dochy Directeur - général	15/07/2016	Sé

1. But

- Expliquer aux exportateurs la marche à suivre pour demander des certificats pour l'exportation d'aliments pour animaux.
- Expliquer aux exportateurs la façon dont les certificats sont délivrés.

2. Domaine d'application

L'instruction est d'application pour les certificats relatifs à l'exportation d'aliments pour animaux qui sont délivrés par l'AFSCA, à l'exception de(s) :

- certificats phytosanitaires ;
- certains certificats pour l'exportation d'aliments pour animaux familiers (veuillez contacter l'UPC concernée pour connaître une éventuelle méthode de travail spécifique à ce sujet).

3. Références

Arrêté Royal du 24 septembre 1998 concernant la certification vétérinaire pour les animaux vivants, certains produits d'origine animale et certains produits d'origine végétale.

Règlement (CE) nr 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) nr 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 portant financement de l'AFSCA.

Recueils d'instructions pour l'exportation d'aliments pour animaux (qui peuvent être consultés sur le site internet de l'AFSCA).

4. Définitions et abréviations

AWEX : Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers

FIT : Flanders, Investment & Trade

IEC : DG Contrôle- Administration centrale, cellule Import, Export & Notifications

UPC : Unité provinciale de contrôle

5. Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux

5.1. Responsabilité de l'opérateur

La demande de certificat doit être envoyée à partir d'une adresse e-mail qui se trouve sous le contrôle du responsable de l'entreprise. Celui-ci doit faire parvenir, au préalable, un courrier le garantissant au service

IEC de l'AFSCA (AFSCA, DG Contrôle, cellule Import, Export et Notifications, Centre administratif Botanique, Boulevard du Jardin Botanique 55, B-1000 Bruxelles). Une copie de ce courrier signé peut éventuellement être envoyée par mail à l'adresse import.export@afsca.be. L'AFSCA considère toute demande introduite via cette adresse comme une déclaration officielle engageant ce responsable. De cette manière, celui-ci garantit que les informations transmises sont complètes et conformes à l'envoi.

5.2. Mode d'introduction des demandes de certificats

5.2.1. Choix du modèle

Un opérateur qui souhaite introduire une demande pour l'obtention d'un certificat pour l'exportation d'aliments pour animaux vers un pays-tiers doit d'abord vérifier sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/alimentspouranimaux>) si un modèle spécifique de certificat existe pour l'exportation de ce type d'aliment vers le pays-tiers concerné ou si des exigences plus spécifiques sont décrites sous cette rubrique. Sinon, il doit vérifier si un certificat non négocié est disponible pour la combinaison « pays-tiers-produit » concernée (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/certificatsnonnegociés/>).

Si aucun modèle spécifique de certificat, ni aucune exigence spécifique n'est disponible sur le site de l'AFSCA pour la combinaison « pays-tiers-produit » concernée, l'opérateur doit consulter les modèles généraux de certificats. Chaque modèle général de certificat comporte, au bas de sa dernière page, une liste de pays tiers (menu déroulant) qui acceptent ce certificat général pour tous les aliments pour animaux ou pour les aliments pour animaux pour lesquels il n'existe pas d'exigences spécifiques. Ces modèles généraux sont publiés sur le site de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/alimentspouranimaux>).

Si aucun modèle spécifique de certificat, ni aucune information spécifique pour ce pays n'est disponible sur le site de l'AFSCA pour cette combinaison « pays-tiers-produit » et que le pays-tiers considéré n'est pas repris dans la liste de pays reprise au bas de la dernière page du modèle général approprié, cela signifie que l'AFSCA n'est pas au courant des exigences de ce pays-tiers en ce qui concerne la certification de l'aliment concerné. Le cas échéant, l'opérateur est invité à consulter la rubrique 5.8. de cette instruction.

L'opérateur est toujours tenu de vérifier que le modèle de certificat qui sera utilisé correspond aux exigences de l'autorité compétente du pays-tiers de destination.

5.2.2. Introduction de la demande

En temps normal, la délivrance d'un certificat prend 5 jours de travail. Si la demande de certificat est introduite un jour de travail avant 12 heures, le jour d'introduction de la demande est considéré comme le 1^{er} jour de travail. Ainsi, par exemple, pour une demande qui est introduite un lundi avant midi, le certificat va, en temps normal, être délivré le lundi suivant avant 12 heures.

Aucun certificat ne sera délivré pour des envois qui ne se trouvent pas ou plus sur le territoire belge. Ainsi, aucun certificat ne sera délivré pour des produits qui ont quitté le territoire belge avant l'expiration des délais mentionnés dans cette instruction.

L'opérateur introduit sa demande en complétant le certificat approprié (c.f.point 5.2.1) de la manière décrite dans le document connexe 1. La dénomination du fichier xml ne peut être modifiée. Le certificat complété doit être envoyé, accompagné des informations décrites au point 5.3, à l'UPC compétente pour le lieu de chargement de l'envoi, ou, dans le cas d'une demande de certificat pour l'enregistrement d'un produit ou d'une entreprise, à l'UPC compétente pour l'établissement qui introduit la demande : adresse e-mail :

- UPC d'Anvers : Export.ANT@favv.be
- UPC de Bruxelles : Export.BRU@favv.be
- UPC du Hainaut : Export.HAI@favv.be
- UPC de Limbourg : Export.LIM@favv.be
- UPC de Liège : Export.LIE@favv.be
- UPC de Luxembourg : Export.LUX@favv.be
- UPC de Namur : Export.NAM@favv.be
- UPC de Flandre orientale : Export.OVL@favv.be
- UPC du Brabant flamand: Export.VBR@favv.be
- UPC du Brabant wallon : Export.BRW@favv.be
- UPC de Flandre occidentale : Export.WVL@favv.be

L'opérateur doit mentionner, en objet de cet e-mail, un numéro de référence de son choix (référence de demande) (exemple : objet : réf. F2012.075) afin d'améliorer la correspondance ultérieure pour les deux parties concernées.

Dans le cas où le nombre de produits à mentionner sur le certificat est trop important par rapport à la place prévue sur ce dernier, une annexe peut être utilisée à cet effet par l'opérateur. Cette annexe sera jointe au certificat délivré par l'AFSCA. Dans d'autres cas spécifiques, le recours à d'éventuelles annexes est décrit dans les recueils d'instructions.

Les modèles généraux de certificats (certificats sanitaires, versions en anglais, français et néerlandais) sont disponibles dans BECERT. Les opérateurs intéressés peuvent contacter l'UPC concernée.

5.3. *Détail des informations à transmettre par les opérateurs*

Le certificat complété doit être accompagné des informations suivantes. Les informations mentionnées ci-dessous aux points 2 et 3 ne doivent cependant pas être transmises en cas de demande de certificat pour l'enregistrement d'une entreprise.

- 1) Le formulaire de demande complété (document connexe 3) : les renseignements demandés dans ce formulaire peuvent éventuellement être fournis sous une autre forme (dans le mail de demande, par exemple), à condition que ceux-ci soient complets et fournis lors de l'introduction de la demande initiale
- 2) Une copie de l' (des) étiquette(s) du (des) produit(s)
- 3) Une fiche technique de chaque aliment à exporter où les informations suivantes sont mentionnées :
 - a. Nom du produit ;
 - b. Nature du produit (additif, prémélange, matière première, aliment complet ou aliment complémentaire) ;
 - c. Espèce(s) et catégorie(s) animales(s) visée(s) ;
 - d. Application (pour les prémélanges et aliments complémentaires ; en quantité/tonne d'aliment complet) ;

- e. Fabricant de l'aliment (nom, adresse/localisation, numéro d'agrément/d'autorisation, numéro Banque Carrefour Entreprises) ;
 - f. Composition (liste complète de matières premières et additifs, avec leur proportion dans l'aliment) ; nom complet de ces substances sans abréviation; composition complète des prémélanges utilisés ;
 - g. Prémélanges médicamenteux (nom commercial, responsable de la mise en circulation, substance active, numéro CE le cas échéant) ;
 - h. Liste des enzymes utilisées (nom, numéro CE le cas échéant (ex : E1608)) ;
 - i. Mention de la non-conformité éventuelle du produit à la réglementation belge et européenne concernant les aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions d'étiquetage (les produits destinés à l'exportation vers un pays-tiers doivent être conformes aux prescriptions du pays de destination en ce qui concerne leur étiquetage, ces prescriptions peuvent être différentes des règles en vigueur au niveau national et communautaire).
- 4) Eventuellement, si le recueil d'instruction le prévoit, les informations spécifiques nécessaires pour obtenir un certificat particulier (l'opérateur doit, à cet effet, consulter l'information mentionnée sur le site de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/alimentspouranimaux/>))

Remarque importante:

Pour autant que cela soit clairement mentionné dans la demande, les informations suivantes peuvent être communiquées ultérieurement :

- les poids net et brut ;
- le nombre d'unités d'emballage ;
- le numéro de lot ;
- les dates de production et d'expiration ;
- les numéros de scellés et de conteneur
- les résultats d'analyses
- les données du camion (numéro de plaque d'immatriculation) ou du bateau

Lors de l'envoi de ces informations complémentaires, le numéro de référence de la demande initiale doit être mentionné clairement, de même que la mention « INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES » (par exemple : objet : réf. F2012.075 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES). Toutes les informations complémentaires doivent être envoyées en une fois.

Lorsque ces informations complémentaires nous parviennent au plus tard au quatrième jour du délai normal de délivrance des certificats avant 12 heures, cela n'entraînera pas de délai supplémentaire de traitement. Si ces informations complémentaires nous parviennent dans un délai raisonnable (à savoir 10 jours de travail) après la demande initiale, le certificat sera délivré le jour de travail suivant le jour de réception de ces informations complémentaires. Si ces informations nous parviennent au delà de ce délai de 10 jours, cette demande sera considérée comme une nouvelle demande pour laquelle le délai normal de délivrance sera d'application. Si des résultats d'analyses sont nécessaires pour la délivrance du certificat, et pour autant que la date prévue de transmission de cette information soit mentionnée dans la demande initiale et que ce délai soit respecté, le certificat sera délivré dans les 2 jours de travail qui suivent la réception de ces informations complémentaires.

5.4. Mentions à caractère commercial

Les numéros de bon de commande ou références de lettre de crédit, de même que les autres mentions à caractère commercial ne peuvent pas être indiquées sur les certificats.

5.5. Modifications

Si les données qui ont déjà été transmises à l'AFSCA sont modifiées, la référence de la demande initiale doit être clairement indiquée en objet du mail, ainsi que la mention "CORRECTION" (par exemple : réf. F2012.075 CORRECTION). La demande de modification doit toujours être adressée au service vers lequel la demande initiale a été envoyée. Si la correction concerne un certificat déjà reçu, le numéro de référence du certificat concerné doit être indiqué, en plus du numéro de référence de la demande initiale.

Si la correction est demandée avant la délivrance du certificat, cela n'entraînera pas de délai supplémentaire pour la délivrance à condition que la correction demandée le permette.

Si le certificat a déjà été délivré, la correction sera considérée comme une nouvelle demande ce qui implique, le cas échéant, que l'opérateur envoie un nouveau document « xml ». En introduisant sa demande de correction, le demandeur s'engage à retourner le certificat erroné dès que possible. Ce nouveau certificat sera facturé au demandeur. La demande de correction sera traitée le plus rapidement possible.

Un suivi des retours sera effectué par l'AFSCA. Tout opérateur ne renvoyant pas le certificat dans un délai raisonnable sera exclu de cette procédure après un avertissement et la correction ne pourra alors seulement être délivrée que lorsque le certificat erroné aura été reçu par le service concerné.

5.6. Délivrance des certificats

Les certificats sont datés lors de la signature et ne seront donc, à aucune condition, datés au jour de la demande.

Les certificats sont normalement envoyés par la poste. Les opérateurs peuvent néanmoins faire appel à un service courrier ou à un porteur, mais à leurs propres frais.

Les opérateurs qui ne désirent pas recevoir leurs certificats par la poste mais via un service courrier ou un porteur doivent compléter et signer le document intitulé « Déclaration concernant l'envoi des certificats pour l'exportation d'aliments pour animaux par un autre service que la poste » (voir document connexe 5) et l'envoyer par mail à l'UPC concernée (adresse e-mail c.f. 5.2.2). Dans ce cas, en temps normal, les opérateurs seront prévenus avant 10H, le 5^{ème} jour ouvrable suivant le jour de la demande que le certificat peut être retiré.

Les certificats qui ne sont pas envoyés par la poste sont disponibles du lundi au vendredi (jours ouvrables) à l'accueil de l'UPC entre 8.30 et 12.00 heures et entre 13.00 et 16.30 heures. Les opérateurs sont informés quand leur certificat est prêt.

En application de l'Arrêté Royal du 10/11/2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 portant financement de l'AFSCA, la délivrance de certificats est soumise au paiement d'une rétribution à l'AFSCA.

5.7. Contrôle physique aléatoire

1% des demandes de certificats sanitaires sont, de manière aléatoire, sélectionnées pour faire l'objet d'un contrôle physique. En cas de suspicion ou de constatation d'irrégularités un contrôle physique peut également toujours être effectué. Le délai de 5 jours de travail mentionné ci-dessus pour la délivrance des certificats est également d'application pour les demandes qui ont été sélectionnées pour un contrôle physique.

5.8. Nouveaux certificats

Lors de l'exportation d'aliments pour animaux vers un pays pour lequel l'AFSCA ne possède pas de modèle de certificat, il revient à l'opérateur de fournir les exigences des autorités de destination en matière de certification (via un permis d'importation, par exemple). Pour cela, il lui est vivement conseillé d'entrer en contact avec les Agences régionales d'exportation (AWEX, FIT, Bruxelles Export). Les informations reçues via celles-ci sont considérées comme officielles. Des déclarations spécifiques peuvent uniquement être mentionnées sur base d'une preuve que ces déclarations sont demandées par l'autorité compétente du pays de destination. Toute traduction de permis d'importation, de conditions d'un pays tiers ou de certificat, à partir d'une langue autre que le français, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais doit être assurée pour l'AFSCA par un traducteur assermenté.

Si les exigences du pays-tiers ne sont pas connues par l'AFSCA, un certificat général sans déclaration complémentaire peut être délivré aux risques de l'exportateur. L'opérateur doit, dans ce cas, ajouter à sa demande de certificat la déclaration disponible en document connexe 4, complétée et signée.

6. Documents connexes

1. Soumission des certificats par internet
2. Exemple de certificat à remplir par internet
3. Formulaire de demande d'un certificat pour l'exportation d'aliments pour animaux
4. Déclaration concernant la délivrance d'un certificat pour l'exportation vers un pays-tiers pour lequel l'AFSCA ne dispose pas des exigences de certification
5. Déclaration concernant l'envoi des certificats pour l'exportation d'aliments pour animaux par un autre service que la poste